

Grande-Rivière, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70966

Gouvernement du Québec

Décret 729-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2019

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Cranbrook (Colombie-Britannique), du 15 au 17 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Jonatan Julien, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Bernard Béliveau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales et de la performance organisationnelle, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70967

Gouvernement du Québec

Décret 730-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure

d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 mars 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 février 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 août 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 29 août au 13 octobre 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 avril 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Lévis pour le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—VILLE DE LÉVIS. Projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement, par WSP, janvier 2017, totalisant environ 368 pages incluant 9 annexes et 5 cartes;

—VILLE DE LÉVIS. Projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, mai 2017, totalisant environ 98 pages incluant 6 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC dans le cadre de l’analyse de l’acceptabilité environnementale (3211-02-305) – Réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement, par WSP, mars 2018, totalisant environ 68 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Bernard Aubé-Maurice, de WSP, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 avril 2018, concernant la réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour – Étude d’impact sur l’environnement – Complément au deuxième document de questions et commentaires du MDDELCC, 12 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Jean-Claude Belles-Isles, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juin 2018, concernant l’étude d’impact du projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour – Engagement de compenser pour les pertes de milieux humides et hydriques, 1 page et 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Élane Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 février 2019 à 10 h 39, concernant la rue de la Grève-Gilmour – Engagement de compensation, 4 pages et 2 pièces jointes;

—Courriel de Mme Élane Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mars 2019 à 9 h 42, concernant la rue de la Grève-Gilmour – Engagement de compensation, 6 pages;

—Courriel de Mme Élane Boutin, de la Ville de Lévis, à M. François Delaître, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 mars 2019 à 13 h 36, concernant la rue de la Grève-Gilmour / calendrier des travaux, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR L’ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Ville de Lévis doit compenser l’atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Ville de Lévis devra, au moment du dépôt de la première demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), pour les travaux en rive, déterminer l’état initial de chacune des rives, qui constitue un des paramètres de calcul de la formule de la contribution financière prévu à l’annexe III du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant le littoral et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à la Ville de Lévis. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État comme le prévoit l’article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou, le cas échéant, de la modification de l’autorisation en vertu de l’article 30 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70968

Gouvernement du Québec

Décret 731-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la délivrance d’une autorisation à la Municipalité de Maskinongé pour le projet de rehaussement d’une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;